



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

produits vétérinaires

Question écrite n° 92129

Texte de la question

M. Yannick Favennec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conséquences du décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à la publicité des médicaments vétérinaires. Ce décret exclut les éleveurs professionnels alors que les éleveurs sont pourtant « des acteurs de la santé animale », considérés d'ailleurs en tant que tel dans le plan Ecoantibio qui, dans sa mesure 31, préconise « le développement de la publicité en faveur des vaccins, en particulier auprès des détenteurs professionnels d'animaux ». Depuis sa publication au *Journal officiel*, la presse professionnelle destinée aux éleveurs constate des annulations de campagnes de communication programmées par les industriels des médicaments vétérinaires. Or un assèchement des ressources publicitaires aussi brutal met en péril l'équilibre économique de la presse professionnelle destinée aux éleveurs. Cette dernière s'est pourtant toujours fortement impliquée dans son rôle pédagogique en faveur d'une utilisation raisonnée des médicaments et de la réduction de l'utilisation des antibiotiques. Ce décret fait suite à l'article 85 de la directive européenne de 2001/82/CE stipulant « les États membres interdisent la publicité auprès du public faite à l'égard des médicaments vétérinaires qui ne peuvent être délivrés que sur prescription... ». Cette interdiction a été transcrite dans le code de la santé publique dans des termes comparables « la publicité en faveur des médicaments vétérinaires auprès du public est autorisée. Toutefois, elle est interdite pour les médicaments prescrits sur ordonnance en application de l'article L. 5143-5 ». L'ambiguïté vient du mot « public », car ce terme n'est pas défini dans la directive et les décrets français ne sont pas plus précis sur le sujet. Les éleveurs sont donc assimilés à du « public » alors que la loi leur attribue des missions très précises dans l'octroi des soins des animaux. Ces professionnels devraient donc être pleinement informés pour conduire leurs actions en parfaite connaissance de cause et l'usage qui conduit les industriels à publier de la publicité dans les revues professionnelles semble donc justifié. C'est pourquoi il serait souhaitable qu'une dérogation soit accordée à la presse professionnelle agricole spécialisée dans l'élevage. Il lui demande de bien vouloir lui donner sa position sur ce sujet.

Texte de la réponse

Le décret du 10 juin 2015 relatif à la publicité des médicaments vétérinaires rend désormais obligatoire l'autorisation de l'agence nationale du médicament vétérinaire (ANMV) avant toute publicité destinée au public alors que cette publicité n'était jusqu'alors soumise qu'à simple déclaration. Ce décret n'introduit pas l'interdiction de publicité à destination des éleveurs en faveur de médicaments vétérinaires soumis à prescription car cette interdiction était déjà inscrite dans le code de la santé publique et est la transposition du droit européen (article 85 de la directive 2001/82/CE). Cette interdiction n'est pas une sur-transposition du droit européen, elle est d'application depuis le 1er octobre 2014. Si cette interdiction a un impact négatif sur les régies publicitaires de la presse agricole, cette disposition est univoque, elle n'est ni sujette à interprétation, ni imprécise. En tant que professionnels de la santé animale, les vétérinaires restent à disposition des éleveurs pour leur présenter individuellement les médicaments les plus adaptés à leurs besoins de produits de santé. Dans la version proposée au Conseil d'État, le Gouvernement avait souhaité que le décret comporte une disposition spécifique

permettant la publicité en faveur des vaccins vers les détenteurs professionnels d'animaux appartenant à des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine. Le Conseil d'État n'a pas retenu cette disposition qu'il a jugé contraire au droit européen. Le droit européen en matière de médicaments vétérinaires est en cours de réforme. Pour autant, la proposition de règlement reprend à l'identique l'interdiction fixée par la directive 2001/82/CE en maintenant l'interdiction de publicité en faveur de médicaments vétérinaires disponibles sur ordonnance vétérinaire, à l'exception de la publicité vers les seules personnes autorisées à les prescrire ou à les délivrer. Cette exception n'inclut pas les éleveurs, le droit européen ne distinguant pas, en la matière, le public des détenteurs d'animaux de rente. Le Gouvernement français a porté auprès des instances européennes le souhait d'insérer dans le futur règlement une dérogation à cette interdiction pour permettre la publicité en faveur des vaccins à destination des éleveurs. Le Gouvernement français a appuyé sa demande en mettant en avant que la vaccination est une mesure préventive pour préserver la bonne santé des animaux permettant ainsi un moindre recours aux antibiotiques, la lutte contre l'antibiorésistance étant l'un des objectifs que la Commission européenne porte dans la proposition de règlement. Le Gouvernement français a également apporté son soutien à l'amendement dans le même sens figurant dans le rapport de Mme Grossetête, députée européenne française et rapporteure au Parlement européen pour la proposition de règlement européen relatif aux médicaments vétérinaires. En conclusion, aucune dérogation ou modification du décret du 10 juin 2015 n'est possible sans évolution du droit européen. En revanche, la publicité à destination du public en faveur de médicaments vétérinaires non soumis à prescription reste libre, y compris dans la presse agricole, même si elle est désormais soumise à l'autorisation préalable de l'ANMV.

Données clés

Auteur : [M. Yannick Favennec](#)

Circonscription : Mayenne (3^e circonscription) - Union des démocrates et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 92129

Rubrique : Pharmacie et médicaments

Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [22 décembre 2015](#), page 10337

Réponse publiée au JO le : [9 février 2016](#), page 1220